

Arrêté n° 2024 - 1777

NOMENCLATURE : 6-1

**ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION, D'ACCES ET DE
STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE
PARKING DU STADE LEO LAGRANGE, RUE DU
CHEMIN VERT A LENS, A L'OCCASION D'UN
TOURNOI DE BOCCIA INTER-EHPAD ORGNISE LE
MARDI 2 JUILLET 2024**

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de
Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, et L.2211-1 à
L.2213-6 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022
portant délégations à des adjoints au maire,

Considérant qu'à l'occasion d'un TOURNOI DE
BOCCIA INTER-EHPAD organisé par l'association
ARBRE DE VIE, sise au n°41 rue Mailly à LENS, le
mardi 2 juillet 2024, il est indispensable de réglementer
la circulation, l'accès et le stationnement des véhicules
sur le parking du stade Léo Lagrange situé rue du
Chemin Vert à Lens,

ARRETE

A l'occasion d'un « **TOURNOI DE BOCCIA** » INTER-EHPAD organisé par l'association ARBRE DE VIE, le **mardi 02 juillet 2024**, au stade Léo Lagrange, les dispositions suivantes seront applicables à Lens, de 6h00 à 20h00 :

ARTICLE 1 : Les trois premières places de stationnement situées sur le parking en schistes, à proximité de l'entrée du stade Léo Lagrange, rue du Chemin vert à Lens, seront réservées pour les véhicules des personnes à mobilité réduite participant à la manifestation.
A cet endroit, le stationnement de tout autre véhicule sera strictement interdit.

ARTICLE 2: La vitesse des véhicules sera limitée à 30 Km/heure aux abords du parking du stade Léo Lagrange, rue du Chemin Vert.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route, les véhicules en stationnement sur l'espace repris dans le présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 4 : L'accès aux Services de Secours et d'incendie sera maintenu.

ARTICLE 5 : Les Services Techniques Municipaux seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit de la réservation, le présent arrêté.

ARTICLE 6: La signalisation réglementaire et les barrières seront mises en place par les Services Techniques Municipaux conformément à la 8^{ème} partie du livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 7 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et pour la durée de la manifestation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'association ARBRE DE VIE qui s'engage à respecter scrupuleusement toutes les consignes édictées aux articles précédemment cités.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 25 juin 2024



Pour le Maire,

L'adjoint délégué